

Un dispositif exceptionnel de prise en charge de cotisations sociales (PEC) est mis en place par le Gouvernement, afin d'accompagner les agriculteurs touchés par les dégâts majeurs provoqués sur les cultures par le gel au cours de la première quinzaine du mois d'avril 2021.

Pour bénéficier de ce dispositif, vous devez retourner ce formulaire à votre MSA, une fois le taux de perte de récolte par production déterminé par le comité départemental d'expertise connu. Toute demande transmise après le 8 octobre 2021 ne permettra pas une instruction pour octroyer la prise en charge avant le 31 décembre 2021 et ne sera donc pas acceptée.

Après vérification de la complétude de votre demande par votre MSA, elle sera instruite par la cellule départementale spécifique mise en place par le Préfet de département.

À l'issue de l'instruction, votre MSA vous informera de votre éligibilité ou non au dispositif et vous enverra un courrier de notification du montant de PEC qui vous sera octroyé, au regard de votre situation, dès lors que la validation du dispositif par la Commission européenne aura été acquise et au plus tard le 31 décembre 2021.

Demande de prise en charge

Êtes-vous concerné par cette mesure ?

- Quel que soit votre régime d'imposition (micro-bénéfices agricoles ou régime réel), si vous avez le statut de :
 - chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
 - cotisant de solidarité ;
 - dirigeant salarié ;
 vous pouvez prétendre au dispositif exceptionnel de PEC au titre de :
 - vos cotisations personnelles ;
 - des cotisations dues au titre de vos salariés (cotisations patronales).

Statuts	Cotisations personnelles	Cotisations patronales
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole	Éligible	Éligible
Cotisant de solidarité	Éligible	Éligible
Dirigeant salarié	/	Éligible

Comment remplir le formulaire en fonction de ma situation ?

Cas 1: Vous n'êtes pas employeur de main-d'œuvre. Vous devez remplir un formulaire et cocher la case « cotisations personnelles ».

À noter

Dans le cas où vous êtes associés sous forme sociétaire ou au sein d'un Gaec, chaque associé doit remplir et transmettre une demande au titre de ses cotisations personnelles.

Cas 2: Vous êtes employeur de main-d'œuvre au sein d'une seule structure. Vous devez remplir un seul formulaire et cocher les cases « cotisations personnelles » et « cotisations sur salaire ».

À noter

Si plusieurs associés composent la structure sous forme sociétaire, la case « cotisations sur salaires » doit être cochée uniquement par un des membres de la structure, au nom de la société, dans le cadre de sa demande.

Si vous êtes dirigeant salarié, vous devez uniquement cocher la case « cotisations sur salaires ».

Cas 3: Vous êtes employeur de main-d'œuvre au sein de plusieurs structures. Vous devez remplir un seul formulaire pour vos cotisations personnelles (seule la case « cotisations personnelles » doit être cochée) contenant les critères d'éligibilité liés à l'ensemble de vos structures et un formulaire par structure employeuse de main d'œuvre contenant les critères d'éligibilité liés à chaque structure employeuse de main-d'œuvre (seule la case « cotisations sur salaires » devra être cochée pour chacune de ces structures).

À noter

Si vous êtes dirigeant salarié, vous devez uniquement cocher la case « cotisations sur salaires ».

ATTENTION :

Dans leur attribution, chaque demande reste distincte et les plafonds ne sont pas fongibles : chaque plafond s'applique strictement pour les cotisations personnelles et pour les cotisations patronales.

Identification du demandeur

Cette partie comprend les données d'identification du demandeur et de la structure.

À noter : le régime d'imposition doit être coché.

Critères d'éligibilité

Activité principale

Votre activité principale doit être une activité agricole au sens économique, c'est-à-dire qu'elle doit être l'activité qui vous procure le revenu (chiffre d'affaires, recette, salaires...) le plus important.

Justificatifs

Une simple certification de votre part, attestée par un tiers, suffit, à l'exception des exploitants au micro-BA qui n'ont pas de centre de gestion et qui doivent fournir leur dernier avis d'imposition.

Taux de spécialisation

• Si vous vous êtes installé avant 2020

Votre taux de spécialisation doit représenter 50 % ou plus du chiffre d'affaires total (ou des recettes totales) de votre exploitation.

Vous devez calculer votre taux de spécialisation en rapportant le chiffre d'affaires (ou la recette) lié(e) à l'activité concernée ou aux activités concernées au chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de votre exploitation.

Le chiffre d'affaires (ou les recettes) est celui correspondant à l'un des trois derniers exercices clos (soit 2018, 2019, 2020 ou, en cas d'exercice comptable décalé, soit 2019, 2020, 2021) qu'il vous appartient de choisir. Vous devez cocher la case correspondante à l'année que vous avez choisie.

Exemple

Choix de l'année de référence pour le calcul du taux de spécialisation :

- 2018
 2019
 2020
 2021 (uniquement en cas d'exercice comptable décalé)

La ou les activité(s) agricole(s) principale(s) impactée(s) par le gel (vous devez remplir une ligne par culture impactée par le gel) :

Culture(s) impactées par le gel	Chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois der- niers exercices clos (1)	Chiffre d'affaires total (ou recettes totales) de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos (2)	CA/CA total – de l'un des trois der- niers exercices clos – ici 2019 (1)/(2) X 100
Culture 1 : Pêche	15 000	150 000	10 %
Culture 2 : Abricot	11 000	150 000	7,3 %
Culture 3 : Vin	90 000	150 000	60 %
		Taux de spécialisation	77,3 %

• Si vous vous êtes installé en 2020 ou au cours de l'année 2021

Vous devez indiquer le code APE (Activité principale exercée) lié à votre activité. En l'absence d'historique sur le chiffre d'affaires, ce code permettra d'identifier que votre activité principale est agricole.

Taux de perte de récolte

Votre taux de perte de récolte doit être déterminé en fonction des taux de pertes de récolte par production déterminés le comité départemental d'expertise (CDE) dans le cadre de la procédure de reconnaissance en calamités agricoles. Ces taux de perte sont établis par production et par zone : ils sont connus en fonction du rythme des campagnes de production.

Le taux de perte de récolte s'apprécie sur l'ensemble de l'exploitation en fonction de la diversité de vos cultures et de leurs poids respectifs au sein de votre exploitation.

À noter :

Pour connaître les taux de perte de récolte correspondant à vos cultures impactées par le gel, vous devez vous rendre sur le site internet de votre préfecture de département. Vous pouvez également prendre contact avec la direction départementale des territoires et de la mer ou la chambre d'agriculture de votre département.

Si le taux de perte établi par le CDE est déterminé au niveau infra-départemental (généralement la commune), vous devez indiquer la ou les communes (code postal) sur lesquelles se situent vos productions impactées.

Les taux de perte sont déjà établis pour la plupart des fruits à noyaux. Les plus tardifs seront connus fin août.

Les taux de pertes seront connus fin septembre pour les fruits à pépins et la viticulture.

• Si vous vous êtes installé avant 2020

Vous devez calculer votre taux de perte de récolte en rapportant le taux de perte défini par le CDE lié à l'activité concernée ou aux activités concernées à la part, en pourcentage, du **chiffre d'affaires dégagé (ou des recettes dégagées)** au titre des cultures impactées par le gel.

ATTENTION :

Pour déterminer la part de chiffre d'affaires (ou de recettes), en pourcentage, de chaque culture impactée par le gel, il faut se référer au chiffre d'affaires (ou aux recettes) total généré par les cultures impactées par le gel et non au chiffre d'affaires (ou aux recettes) total de votre activité agricole.

À noter

Pour le chiffre d'affaires, vous devez utiliser celui de l'année que vous avez choisie pour déterminer votre taux de spécialisation.

Exemple

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Préciser la ou les communes si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage du chiffre d'affaires (ou recettes) de l'un des trois derniers exercices clos dégagé au titre de chaque culture impactée par le gel (ici 2019) sur le total du chiffre d'affaires (ou recettes) au titre du même exercice (2019) des cultures impactées par le gel (total de 100%) (2)*	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1)X(2)
Culture 1 : Pêche	50 %	NC**	13 %	6,5 %
Culture 2 : Abricot	80 %	NC	9 %	7 %
Culture 3 : Vin	30 %	NC	78 %	23 %
			= 100 %	
			Taux de perte global	36,5 %

*Montant de CA (ou de recettes) au titre d'une culture impactée/ Total du montant de CA (ou de recettes) au titre des cultures impactées *100. À titre d'exemple pour la culture de la pêche : CA 15 000 / CA 116 000 (pêche, abricot, vin)* 100= 13%.

** : Non concerné

• Si vous vous êtes installé en 2020 ou en 2021

Vous devez calculer votre taux de perte de récolte en rapportant le taux de perte défini par le CDE lié à l'activité concernée ou aux activités concernées à la **surface exploitée** au titre des cultures impactées par le gel.

Exemple

Culture(s) impactées par le gel	Taux de perte défini par le comité départemental d'expertise (1)	Préciser la ou les communes si le taux de perte CDE est défini au niveau infra-départemental	Part en pourcentage de surface exploitée au titre de chaque culture impactée par le gel sur le total des surfaces exploitées pour des cultures impactées par le gel (2)	Taux de perte des cultures de l'exploitation (1)X(2)
Culture 1 : Cerise	80 %	NC*	70 %	56 %
Culture 2 : Nectarine	50 %	NC	30 %	15 %
			= 100 %	
			Taux de perte global	71 %

*: Non concerné

Votre taux de perte global permet ensuite de déterminer le plafond de prise en charge indiqué dans le tableau suivant :

Taux de perte globale de l'exploitation	Prise en charge des cotisations personnelles*	Prise en charge des cotisations patronales*
20 à 40 %	Jusqu'à 3 800 €	Jusqu'à 3 800 €
40 à 60 %	Jusqu'à 5 000 €	Jusqu'à 5 000 €
60 % et plus	Jusqu'à 15 000 €	Jusqu'à 15 000 €

Si vous êtes éligible, le montant de prise en charge vous sera notifié par votre MSA, une fois l'accord de la Commission européenne obtenu. Il sera établi dans la double limite du montant le plus important que vous avez acquitté au cours des années 2017 à 2019 et du plafond de prise en charge indiqué dans le tableau ci-dessus.